

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENAN-
10 Rue de l'Artisanat

27200 VERNON

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENAN-
10 Rue de l'Artisanat

27200 VERNON

Numéro RCS : EVREUX B 409 789 104

<19878/96B00439>

Dénomination sociale :

AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUS-
TRIELLE

Pièces déposées le 29/07/1998

Numéro : 981322

P.V. D'ASSEMBLEE du 26/06/1998
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 26/06/1998

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	35.00	Total soumis à Tva.....	41.48
Montant Tva.....	8.54	TOTAL T.T.C.....	85.02

L'un des Greffiers associés

A.E.M.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs
Siège social : 10 rue de l'Artisanat - 27200 VERNON
RCS EVREUX B 409 789 104

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU
26 JUIN 1998**

L'an dix neuf cent quatre vingt dix huit et le vingt six juin à dix heures les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Didier LACOMBE
représentant 250 parts en pleine propriété,
ci 250 parts

Madame Georgette LACOMBE
représentant 125 parts en pleine propriété,
ci 125 parts

Monsieur Raphaël LACOMBE
représentant 125 parts en pleine propriété,
ci 125 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Didier LACOMBE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/97,
- Quitus à la gérance,
- Révision de la rémunération de la gérance,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REDEVANCE
DE VERNON, (27), LE 28 JUIL. 1998
Vol. 3... 56... 304, CASE 3
RECU { - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- DES D'INTERETS
Signature : J. Lacombe

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1ERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 1997 les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne au gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération du gérant de 150.000 F pour l'exercice écoulé ainsi que la prime de bilan de 24.000 F et décide de porter cette rémunération à 240.000 F annuels à effet du 1er janvier 1998.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Affectation des résultats et augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

3EME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/97 se montant à 258.433,44 francs.

- A l'apurement des pertes antérieures	364,71 francs
- Solde	258068,73 francs
- 5 % du solde ci-dessus à la réserve légale soit	5000,00 francs
- à l'augmentation de capital	100000,00 francs
- le solde s'élevant à	153068,73 francs au report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.000 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

Mr Didier LACOMBE à concurrence de cinq cents parts nouvelles (500 parts)

Mme Georgette LACOMBE à concurrence de deux cent cinquante parts nouvelles (250 parts)

Mr Raphaël LACOMBE à concurrence de deux cent cinquante parts nouvelles (250 parts)

Total égal au nombre de parts attribuées : 1.000 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2023/2024
Ano 10
Antes da 10ª edição

4EME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998 une somme de 100.000 francs par affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31/12/97.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.

Il est divisé en 1.500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1.500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier LACOMBE

à concurrence de 750 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 750, ci750 parts

Madame Georgette LACOMBE

à concurrence de 375 parts en pleine propriété,
numérotées de 751 à 1125, ci375 parts

Monsieur Raphaël LACOMBE

à concurrence de 375 parts en pleine propriété,
numérotées de 1126 à 1500, ci375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1.500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION

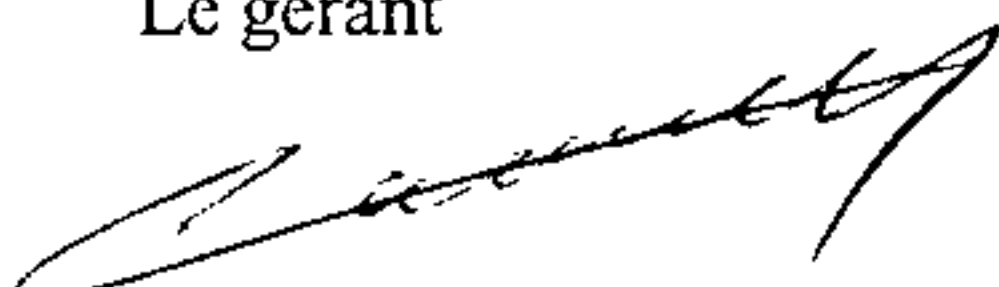
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

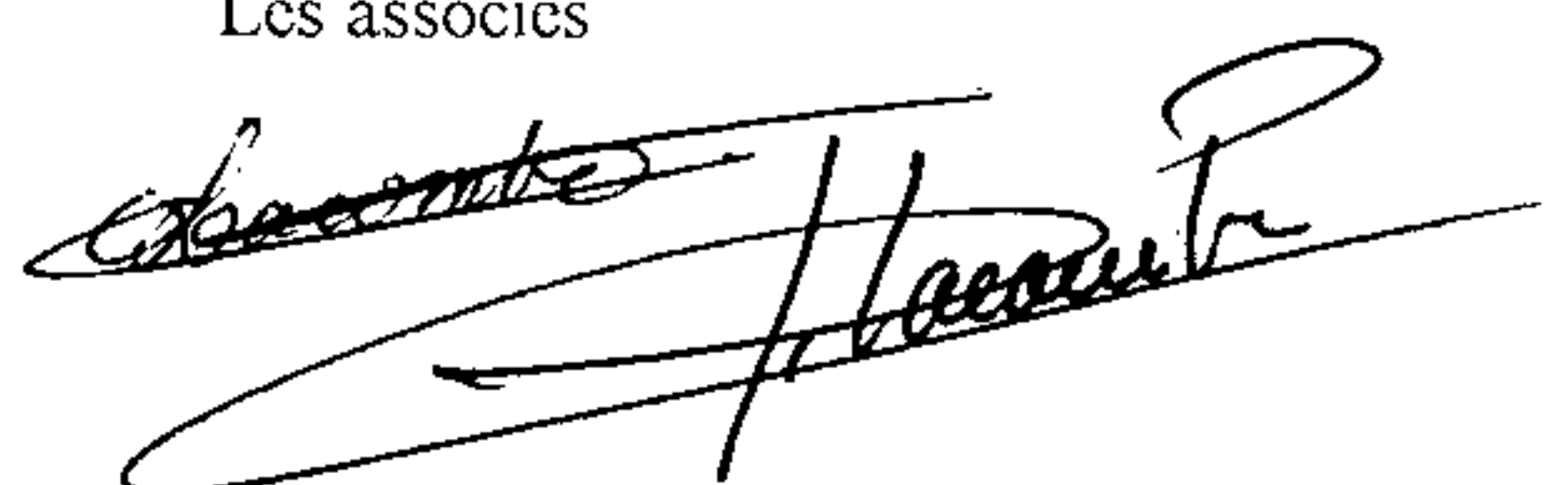
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés



FACE AVERSÉE
Art. 905 C G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

STATUTS

Mise à jour le 26/06/1998

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Didier Lacombe, divorcé né le 10 Avril 1953 de Nationalité Française, demeurant appt 7231 résidence La Courcelle, rue des pins 27950 ST Marcel
- Madame Georgette Lacombe, veuve née le 29 Août 1924 de Nationalité Française, demeurant 10 rue du stade 27940 Courcelle sur Seine
- Monsieur Raphaël Lacombe, divorcé né le 5 Août 1944 de Nationalité Française, demeurant 83, rue de Paris 27200 Vernon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

DL

RL

CHAPITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale
Siège social - Exercice social - Durée

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes :

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle

Et pour sigle : *A. E. P. I.*

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *10 Rue de l'artisanat 27200 Vernon*

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le *1^{er} Janvier*
et finit le *31 décembre* de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à *99* ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

Apports et Capital Social

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998 une somme de 100.000 francs par affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31/12/97.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.
Il est divisé en 1.500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1.500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier LACOMBE
à concurrence de 750 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 750, ci750 parts

Madame Georgette LACOMBE
à concurrence de 375 parts en pleine propriété,
numérotées de 751 à 1125, ci375 parts

Monsieur Raphaël LACOMBE
à concurrence de 375 parts en pleine propriété,
numérotées de 1126 à 1500, ci375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1.500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

CHAPITRE III

Parts sociales - Cession de parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-
-
-
-

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

Gestion et contrôle de la société

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

Conventions entre un gérant ou un associé et la société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

Décisions collectives Décisions de l'associé unique

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

8

DL

R.L

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

DL R.L

CHAPITRE IX

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Vumou*

Le *23/10/1996*

26/06/1998

En quatre exemplaires originaux

VISÉ POUR TIRER ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LA
12 NOV 1996

N° 3 ... 21 ... 469 ... 1

RECU

- Dts D'ENREGI *vingt cents francs*

Signature : *[Signature]*

Nombre d'annexes :

DL RL

ANNEXE

Dénomination :
Société à Responsabilité Limitée en formation
au capital de F.
Siège Social :

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Etat récapitulatif des actes accomplis pour le compte de la société en formation par
M L.A. COMBE di dia app. 7231 rue des pins (nom, prénom, adresse).
residence la Nouvelle 27950 St Marcel

Le soussigné, agissant en tant que co-fondateur de la société A.E.N.I.
(dénomination sociale), (forme juridique) au capital de 50.000 F,
déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements ci-
après énumérés.

Exemples :

1) Location d'un local commercial à M. S.A.R.L. entree (nom du propriétaire) sis à Vernon
(adresse du local) destiné à l'établissement du siège de la société par acte sous seing privé en
date du 1/11/96 enregistré le Le bail sera conclu pour une durée de
2 années à compter du 1/11/96 au prix de gratuit F (on peut utiliser une
formule similaire pour un compromis de location ou d'achat).

2) Embauche en qualité de chargé d'affaires (fonction) de Lacombe di dia (nom, prénom,
adresse) à dater du 1/01/97 au salaire annuel de 16.8 K F brut, essai de 3
mois à compter du 1/01/97.

3) Signature en date du d'un contrat de fourniture de (description
du produit commandé) avec la société
La livraison du bien à la société en création sera effectuée le
Paiement (conditions de paiement).

En application de l'article 5, alinéa de la loi du 24 juillet 1966 et conformément à l'article 26 du
décret du 23 mars 1967, le présent état qui tient l'énumération intégrale des engagements pris par
M L.A. COMBE di dia (nom, prénom) pour le compte de la
société en formation et repris par ladite société a été communiqué aux futurs associés.

Ce et approuvé

Fait à Vernon

le 23/10/1996

Lu et approuvé
(signature de tous les associés)

26/06/1998

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé